Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction départementale des Territoires et de la Mer

# LINÉAIRES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 DÉCEMBRE 2012 PORTANT APPROBATION DES INVENTAIRES RELATIFS AUX FRAYÈRES* ET AUX ZONES DE CROISSANCE OU D'ALIMENTATION DE LA FAUNE PISCICOLE AU SENS DE L'ARTICLE L.432-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

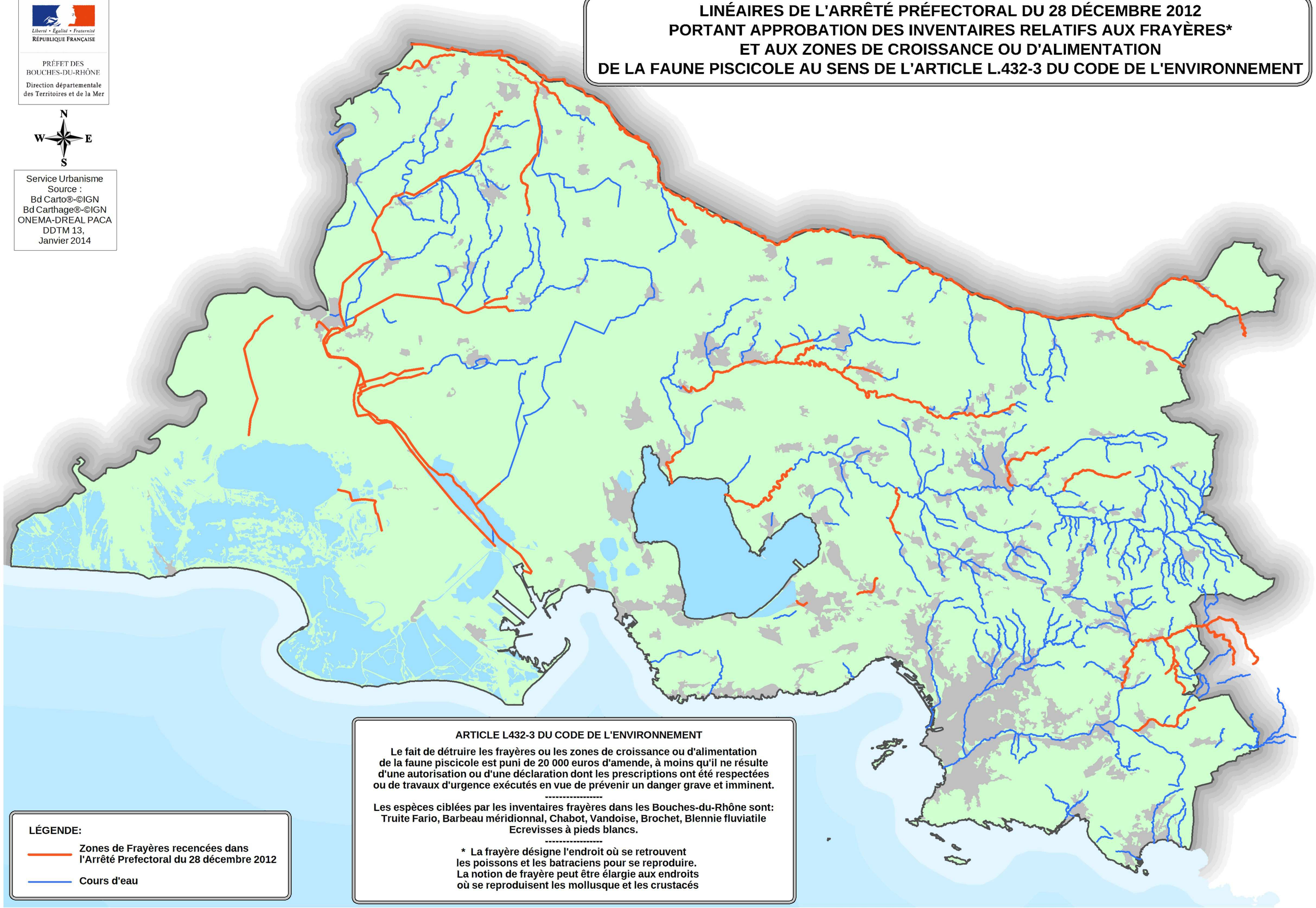


Service Urbanisme
Source :
Bd Carto®-©IGN
Bd Carthage®-©IGN
ONEMA-DREAL PACA
DDTM 13,
Janvier 2014

**ARTICLE L432-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Le fait de détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole est puni de 20 000 euros d'amende, à moins qu'il ne résulte d'une autorisation ou d'une déclaration dont les prescriptions ont été respectées ou de travaux d'urgence exécutés en vue de prévenir un danger grave et imminent.**

---

**Les espèces ciblées par les inventaires frayères dans les Bouches-du-Rhône sont: Truite Fario, Barbeau méridionnal, Chabot, Vandoise, Brochet, Blennie fluviatile Ecrevisses à pieds blancs.**

---

*** La frayère désigne l'endroit où se retrouvent les poissons et les batraciens pour se reproduire. La notion de frayère peut être élargie aux endroits où se reproduisent les mollusque et les crustacés**

**LÉGENDE:**

- Zones de Frayères recencées dans l'Arrêté Prefectoral du 28 décembre 2012
- Cours d'eau